



CONCOURS DEPARTEMENTAL **DU FLEURISSEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU CADRE DE VIE**

- REGLEMENT -

Le concours départemental du fleurissement et de l'aménagement du cadre de vie a pour objet de récompenser les actions menées par les collectivités locales en faveur de l'amélioration du cadre de vie.

Valorisant ainsi l'attrait touristique de l'Aveyron, ces actions contribuent à la création d'un environnement favorable à l'accueil et au séjour, tant des habitants que des touristes.

Cet objectif d'embellissement s'inscrit dans le cadre du développement durable en mettant l'accent sur les actions éco-environnementales, de propreté et de qualité de cadre de vie.

Article 1 – Dans le cadre de la campagne annuelle de fleurissement de la France lancée par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF), le Conseil Général de l'Aveyron organise le concours départemental du Fleurissement et de l'aménagement du cadre de vie.

Article 2 – Le Président du Conseil Général désigne par arrêté un jury composé de représentants des collectivités, communes et département, et de professionnels ou personnalités qualifiées dans les domaines du tourisme, de l'horticulture, du paysage et de l'environnement. Il est présidé par le Président du Conseil Général ou par un conseiller général désigné par lui.

Article 3 - CONCOURS DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS

Candidatures :

Le concours est ouvert à toutes les communes du département : les maires font acte de candidature auprès du Conseil Général.

Les communes ayant fait l'objet d'une distinction par le Comité régional, 1, 2 ou 3 fleurs ou par le Comité national, 4 fleurs, figurent au palmarès du Département en tant que communes labellisées et ne peuvent concourir que pour les prix spéciaux départementaux créés à l'initiative et au gré du Département.

Critères de sélection :

La sélection départementale s'effectue en tenant compte de la dimension de la commune, de sa population et de ses spécificités, et en se rapprochant des critères nationaux suivants, établis par le CNVVF en 2013 :

La Démarche de valorisation

Présentation des motivations pour l'obtention du label par le maire	Connaissance et prise en compte des exigences du label Connaissance et prise en compte du contexte local (culturel, économique, social, environnemental...)
Stratégie d'aménagement paysager et de fleurissement	Cohérence entre le projet, sa réalisation et sa gestion Prise en compte du paysage dans le projet d'aménagement Présence du végétal toute l'année
Stratégie de gestion	Présence et cohérence de modes de gestion Pertinence de la gestion en fonction des lieux

Animation et promotion de la démarche

Action vers la population	Information, concertation, animation, promotion du label
Actions vers les touristes	Information, animation, promotion du label
Actions vers les services municipaux	Information, concertation, coproduction
Action vers les autres gestionnaires de l'espace public	Information, concertation, coproduction
Action vers des associations, écoles, maison de retraite ...	Information, concertation, coproduction
Action vers et avec les bénévoles	Information, concertation, coproduction

Patrimoine végétal et fleurissement

Quelle que soit la taille de la commune, le jury départemental privilégiera la mise en valeur du patrimoine paysager et végétal par rapport au fleurissement proprement dit.

Arbres	Diversité botanique Pertinence des plantations (choix des variétés et des techniques) en fonction des lieux Qualité d'entretien et mesures de protection Renouvellement
Arbustes, plantes grimpantes	Diversité botanique Pertinence des plantations (choix des variétés et des techniques) en fonction des lieux Qualité d'entretien (taille notamment) Renouvellement
Pelouse, prairies, couvre-sols...	Pertinences des plantations (choix des variétés en fonction des lieux Qualité d'entretien
Fleurissement	Diversité botanique Pertinences des compositions (choix des variétés et des techniques) en fonction des lieux Créativité Harmonie des compositions (association végétale, couleurs, volume) Qualité d'entretien

Gestion environnementale et qualité de l'espace public

La notation prend en considération l'amélioration de l'environnement et les pratiques aboutissant à un développement durable.

Actions en faveur de la biodiversité

Connaissance et inventaire
Protection
Amélioration
Sensibilisation

Actions en faveur des ressources naturelles

Sol (connaissance, protection, valorisation)
Eau (origine et économie de la ressource)
Intrants (réduction des produits de synthèse et solutions alternatives)
Déchets verts (limitation et valorisation)
Energie (réduction des consommations et solutions alternatives)

Actions en faveur de la qualité de l'espace public

Maîtrise de la publicité et des enseignes
Rénovation et entretien des façades
Effacement des réseaux
Intégration du mobilier urbain
Qualité de la voirie et des circulations
Propreté

Analyse par espace

Pertinence de l'aménagement paysager et de la gestion

Entrée de la commune
Centre de commune
Quartiers d'habitation

Pertinence de l'aménagement paysager et de la gestion

Parcs et jardins
Jardins à vocation sociale et pédagogique
Abords d'établissements publics
Cimetières
Espaces sportifs
Zones d'activité
Espaces naturels
Maillages et coulées vertes
Infrastructures de déplacement
Autre espace

La visite du Jury

Présence d'un binôme élu et technicien

Organisation de la visite

Pertinence du circuit

Le jury attribue une note supplémentaire afin de prendre en compte la richesse communale basée sur le potentiel fiscal par habitant.

Catégories de communes :

Les communes sont regroupées en cinq catégories :

- **1^{ère} catégorie** : communes dont la population est inférieure ou égale à 300 habitants
- **2^{ème} catégorie** : communes dont la population est comprise entre 301 et 500 habitants
- **3^{ème} catégorie** : communes dont la population est comprise entre 501 et 1 000 habitants
- **4^{ème} catégorie** : communes dont la population est comprise entre 1 001 et 2 000 habitants
- **5^{ème} catégorie** : communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants

Le jury départemental visite toutes les communes candidates dans le courant du mois de juillet et établit le palmarès sur la base des critères ci-dessus énumérés.

Le jury établit enfin une sélection des communes qu'il estime susceptibles de concourir à l'échelon régional pour le classement «une fleur» et en communique la liste au Comité régional.

Article 4 – Le Département organise une remise de prix pour les lauréats.

Article 5 – L'adhésion au concours entraîne de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement, ainsi que des décisions prises par le jury.

Validé par délibération de la Commission Permanente du 28 avril 2014